

De nouveau le 29 janvier 1958, comme en témoigne la page 4142 du hansard, le sujet est revenu sur le tapis à la suite d'une question inscrite au *Feuilleton*. Le ministre de la Justice de l'époque a répondu longuement à la question. Des réponses semblables ont été données à des questions similaires ou connexes qui ont été posées à plusieurs reprises. Dans le temps dont je disposais, j'ai relevé les exemples suivants. On les trouve au hansard du 29 octobre 1962, à la page 1073, au hansard du 4 novembre 1963, à la page 4572, au hansard du 28 novembre 1963, à la page 5500, et au hansard du 3 mai 1966, à la page 4632. En outre, les députés pourraient avoir intérêt à prendre connaissance dans le hansard du 25 juin 1959, page 5409 à 5415, du débat prolongé qui a été consacré au même sujet à cette date.

Les questions posées et les réponses données au fil des ans permettent de conclure que les députés sont en droit de penser que des dossiers pourraient bien avoir été constitués sur des députés du moins en tant que particuliers sinon en tant que parlementaires. De même, au cours de la même période, des ministres ont laissé entendre à tour de rôle que si de tels dossiers existent, ils concernent les intéressés en tant que particuliers et non en tant que parlementaires.

Il s'agit d'établir si des circonstances spéciales nous permettent de soulever la question de privilège à propos d'un sujet qui a déjà été refusé comme tel. A mon avis, il ne pourrait y avoir question de privilège, de prime abord, que si des allégations précises ou des circonstances spéciales portaient à conclure que des initiatives policières ou autres sont de nature à empêcher un député d'accomplir sa tâche au Parlement.

Les députés peuvent se reporter à la définition classique du privilège d'Erskine May, souvent citée à la Chambre et qui figure à la page 42 de la 17^e édition de son ouvrage. Le privilège parlementaire est défini comme la somme des droits spéciaux dont jouissent chacune des chambres collectivement, en tant que parties constitutives de la Haute Cour du Parlement, et les membres de chacune des chambres en particulier, droits sans lesquels ils ne pourraient pas exercer leurs fonctions et qui sont en sus des droits dont jouissent d'autres organismes ou d'autres individus.

Ainsi, le privilège, tout en ayant force de loi, est dans une certaine mesure une exemption de la loi ordinaire.

Selon cette définition, les privilèges sont des droits spéciaux que l'on reconnaît aux membres du Parlement en sus des lois du pays telles qu'elles s'appliquent aux autres citoyens. L'immunité parlementaire est la somme des droits extraordinaires que le Parlement s'est octroyés pour assurer son fonctionnement en toute liberté et sans entrave. Ces privilèges sont d'une portée très limitée dont le droit parlementaire interdit toute extension. En substance, l'immunité parlementaire réside donc dans une liberté de parole qui va au-delà des prescriptions de la «common law» en matière de diffamation verbale ou écrite.

L'immunité parlementaire ainsi définie comprend-elle le droit spécial d'échapper à l'application de la loi, un privilège d'exemption d'une règle imposée sans distinction à tous les autres citoyens? Les circonstances parti-

culières dont a fait mention le député de Peace River constituent-elles de prime abord une atteinte à l'immunité parlementaire qu'on pourrait soumettre, comme il le propose, à un comité chargé de conseiller la présidence?

Je dois dire en toute sincérité et après avoir mûrement réfléchi à la question soulevée par le député de Peace River et aux points très importants qu'a fait valoir hier le très honorable député de Prince-Albert, que la présidence aurait peine à conclure, sur la foi de la pratique établie, que dans les circonstances actuelles, il s'agit de prime abord d'une atteinte aux privilèges. Je dis aux députés qu'il serait imprudent pour la présidence d'appliquer la question des dossiers de police à d'autres circonstances ou conditions qu'à celles que le député a exposées et qu'aux circonstances précises auxquelles le ministre a fait allusion dans sa réponse à la Chambre et dans la déclaration faite à l'extérieur de la Chambre à laquelle le député de Peace River a fait allusion.

Pour le moment, étant donné les circonstances bien spéciales, je ne trouve pas que les faits présentés jusqu'ici à la présidence constituent de prime abord une question de privilège. Je dois signaler toutefois que je considère l'affaire comme très grave et qu'il incombe à la présidence de s'assurer que tous les députés sont en mesure d'assumer en toute liberté leurs responsabilités en tant que parlementaires. Si des faits particuliers étaient révélés à la Chambre et à la présidence et démontreraient que les députés sont intimidés de quelque façon par la police ou par d'autres moyens ou sont empêchés de remplir leurs fonctions en toute liberté et sans entrave, je n'hésiterais aucunement à reconnaître qu'il y a atteinte aux privilèges. Mais je dois me prononcer pour le moment sur le cas particulier qui a été signalé à l'attention de la présidence et décider si, de prime abord, la question de privilège se pose à ce point de vue. Je ne puis que conclure qu'il n'en est rien.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Mackasey, appuyé par M. MacEachen.—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada soit maintenant lu une deuxième fois et déféré au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

Le débat se poursuit;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills publics)

L'ordre numéro un est réservé à la demande du gouvernement.